



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

AEM-686-07

DÉPÔT

1395-3

Dépôt N°: 85 04 15 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé 01395-3

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-28306-05
Date	Signature: 85-03-26 Reception: 85-04-19	Durée Du: 85-02-28 Au: 87-02-28	Nombre de salariés régis par la convention collective: 6

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Synd. Int. des Trav. de la Boul. Con. et du Tabac, Sec. Loc. 333 FAT COI CTC FTQ</b> <b>Att: M. Yves Martin</b> <b>4340 rue D'Iberville</b> <b>Montréal, QC.</b> <b>H2H 2L6</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Sucre Lantic Ltée</b> <b>4026 rue Notre-Dame E.</b> <b>Montréal, QC.</b> <b>H1W 2K3</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>1082 (5)</u> Affiliation: <u>07</u>

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<b>Céline Carette/dg</b> <i>b.c.</i>	<b>85-04-29</b>

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

2e unité d'accréditation  
CHAUFFEURS DE CAMIONS  
1985 - 1987

COPIE  
CONFORME



CONVENTION COLLECTIVE

conclue à Montréal

ce 26e jour du mois de mars  
mille neuf cent quatre-vingt-cinq

ENTRE

SUCRE LANTIC LTEE - RAFFINERIE DE MONTREAL

représenté par ses officiers dûment autorisés  
ci-après désigné la "Compagnie"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS  
DE LA BOULANGERIE, CONFISERIE ET DU TABAC

Local 333

(FTQ - CTC - AFL - CIO)

2ième unité d'accréditation

représentée par ses officiers dûment autorisés  
ci-après désigné "le Syndicat"

PARTIE DE SECONDE PART

TABLE DES MATIERES

<u>LISTE DES ARTICLES</u>	<u>PAGE</u>
ARTICLE I - DEFINITION.....	1
ARTICLE II - RECONNAISSANCE.....	2
ARTICLE III - ANCIENNETE.....	3
ARTICLE IV - HEURES DE TRAVAIL.....	5
ARTICLE V - SALAIRES.....	6
ARTICLE VI - SURTEMPS.....	7
ARTICLE VII - DIVERS.....	9
ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION.....	12

LISTE DES APPENDICES

APPENDICE "A" - LETTRE D'ENTENTE (TARIFS).....	13
APPENDICE "B" - LETTRE D'ENTENTE (Fin de journée)..	14

## ARTICLE I

### DEFINITION

\* 1.1 Le mot salarié désigne uniquement et exclusivement les chauffeurs de camions à l'emploi de Sucre Lantic Ltée, 4026 rue Notre-Dame est, Montréal, Qué., salariés au sens du Code du Travail du Québec, telle qu'en fait foi l'accréditation accordée par le Service du Droit d'Association du Ministère du Travail et de la Main d'oeuvre du Québec, en date du 6 décembre 1976.

1.2 Le mot salarié de la Raffinerie désigne tous les salariés compris dans l'unité d'accréditation, représentée par le Syndicat International des Travailleurs de la Boulangerie, Confiserie et du Tabac, Local 333, partie de seconde part, signataire du mémoire d'entente intervenu le 26ième jour de mars 1985 entre Sucre Lantic Ltée et ledit Syndicat susmentionné au présent paragraphe.

ARTICLE II

RECONNAISSANCE

2.1 La Compagnie reconnaît le Syndicat comme le seul "Agent négociateur" des salariés définis à l'Article 1.1.

## ARTICLE III

### ANCIENNETE

#### 3.1 Ancienneté de Compagnie

"Ancienneté de Compagnie" réfère ici au temps couru depuis la date d'emploi avec la Compagnie.

#### 3.2 Ancienneté de "poste"

"Ancienneté de poste" réfère au temps accumulé dans la classification de chauffeur de camion à l'intérieur de la Division du transport.

#### 3.3 Mutation

Tout salarié muté à l'unité d'accréditation des salariés de la Raffinerie, par suite d'une réduction de la main-d'oeuvre, pourra se prévaloir de ses droits d'ancienneté dont le calcul a été établi à partir du 16 mai 1977.

#### 3.4 Mutation des salariés de la Raffinerie

L'ancienneté de "poste" primera sur l'ancienneté de Compagnie lorsqu'un salarié de la Raffinerie sera muté à un emploi permanent dans la Division du transport.

#### \* 3.5 Réintégration

Pour la durée de cette convention, tout salarié muté à l'unité d'accréditation des salariés de la Raffinerie à une autre classification, ou hors de sa division, par suite de réduction de main d'oeuvre, aura préférence, avant tout autre salarié, d'être réintégré dans son ancienne classification, division ou accréditation s'il y avait vacance ou réouverture de classification. Cette réintégration est conditionnée par la capacité du salarié de pouvoir combler les exigences de cette classification.

3.6 Date identique

Lorsque deux salariés ou plus ont une ancienneté de Compagnie identique, l'ancienneté sera établie selon l'ordre inverse de l'alphabet de leur nom de famille.

## ARTICLE IV

### HEURES DE TRAVAIL

#### 4.1 Semaine régulière

La semaine régulière de travail sera de quarante-deux heures et demie (42-1/2 heures) réparties en cinq (5) jours du lundi au vendredi inclusivement et la journée régulière de travail sera de huit heures et demie (8-1/2 heures). Le temps supplémentaire ne devra pas être inclus dans la semaine régulière de travail.

#### 4.2 Horaire de travail

##### 4.2.1 Première équipe

- a) Chauffeurs de camion (10) roues: 7h00 à 16h30  
Chauffeurs semi-remorques (VAN): 7h00 à 16h30  
Chauffeurs semi-remorques(VRAC): 7h00 à 16h30

dont jusqu'à une (1) heure pour dîner mais jamais moins de trente (30) minutes à prendre entre 11h30 et 13h30.

- b) Chauffeurs de camion (CITERNE) : 6h00 à 15h30

dont jusqu'à une (1) heure pour dîner mais jamais moins de trente (30) minutes à prendre entre 11h00 et 13h00.

##### Deuxième équipe

Equipe de soir: 15h00 à 23h30  
(dont 30 min. payées pour le repas)

ARTICLE V

SALAIRES

- \* 5.1 Les taux de salaire horaire apparaissant ci-dessous sont rétro-actifs au 1er mars 1985.

	en vigueur le 01-03-85	en vigueur le 01-03-86
* Chauffeur-tracteur :	\$ 12.43	\$ 13.05
Chauffeur (10 roues) :	\$ 12.34	\$ 12.96

5.2 Taux au millage

Lorsqu'un salarié conduit des chargements à l'extérieur d'un rayon de cinquante (50) milles de la Raffinerie, il est rémunéré non pas selon le taux horaire, mais selon la distance parcourue à raison de:

\$0.29 au 1er mars 1985  
\$0.30 au 1er mars 1986

Le salarié sera rémunéré à son taux horaire régulier pour tout temps d'attente.

5.3 Chauffeur suppléant

Lorsqu'il y a absence parmi les chauffeurs de tracteurs, le salarié qui est classifié comme chauffeur-suppléant tracteur (poste obtenu après affichage), remplacera le chauffeur absent sur le tracteur. Lorsqu'il y a absence parmi les chauffeurs de 10 roues, le salarié classifié comme chauffeur suppléant 10 roues (poste obtenu après affichage) remplacera le chauffeur absent.

- \* Les chauffeurs suppléants seront réintégrés à l'unité d'accréditation d'où ils proviennent et accompliront les tâches de leur fonction régulière, lorsque leurs services ne seront plus requis dans la présente unité d'accréditation.

## ARTICLE VI

### SURTEMPS

6.1 Pour les salariés de la Division du transport, on maintiendra un différentiel de cinq (5) heures pour distribution du surtemps.

On utilisera une moyenne de 50 milles à l'heure pour convertir les distances en unité de temps lorsqu'il s'agit d'établir le calcul des heures supplémentaires basées sur la distance parcourue à l'extérieur d'un rayon de 50 milles sous réserve de l'article 5.2; selon le calcul obtenu pour toute période de temps excédant le nombre d'heures d'une semaine régulière (42-1/2 heures) le salarié sera rémunéré à raison du demi-tarif du taux horaire régulier.

#### 6.2 Méthode de distribution du surtemps

1 - Toutes les livraisons à l'extérieur d'un rayon de 50 milles de la Compagnie ainsi que toute livraison à effectuer en surtemps pour les chauffeurs assignés au vrac et/ou aux paquets seront distribuées équitablement entre les chauffeurs affectés à ces deux fonctions.

Dans le cas de refus des chauffeurs ci-haut concernés, le surtemps et les voyages à l'extérieur d'un rayon de 50 milles seront offerts aux chauffeurs réguliers en commençant par celui dont le nom figure au bas du registre de surtemps.

2 - Si les livraisons ne peuvent être accomplies selon la procédure décrite en 1, le travail en surtemps sera offert au chauffeur suppléant tracteur.

3 - Le surtemps à être accompli pour les livraisons du liquide sera distribué de la même façon qu'il est prévu en 1 et 2.

\* 4 - Il est entendu que le surtemps sera d'abord offert aux chauffeurs réguliers présents au travail au moment de la demande et en second lieu aux suppléants.

\* 6.3 Un chauffeur pourra être requis de terminer une livraison commencée avant la fin de son équipe régulière en autant qu'il peut revenir à son point de départ pas plus tard que 18h00 et pas plus de 2 fois par semaine.

Dans un tel cas, on sollicitera les chauffeurs en conformité avec l'article 6.2 de la convention collective.

## ARTICLE VII

### DIVERS

#### 7.1 Quai de chargement

Aucun salarié ne sera tenu d'effectuer, sur les quais de chargement de la Division de l'Expédition, tout travail normalement accompli par les salariés dudit service.

#### 7.2 Aide-chauffeur

\* Pour toute livraison excédant 150 sacs de 40 kilogrammes ou l'équivalent en manutention à l'intérieur d'une période de huit heures et demi (8-1/2) de travail et lorsqu'aucune aide mécanique ou physique n'est pourvue sur la propriété d'un client, la Compagnie fournira un aide-chauffeur.

Chez tout client n'ayant pas de quai de chargement, on fournira un aide-chauffeur et/ou un aide mécanique.

La manutention et/ou le rebâtissage de plus de deux palettes seront faits sur le quai de chargement et dans un tel cas la Compagnie fournira un aide-chauffeur.

7.3 Un aide sera fourni aux chauffeurs de remorque plate-forme pour manipuler la toile de 45 pieds.

#### 7.4 Uniformes des chauffeurs de camion

La Compagnie fournira annuellement deux (2) uniformes (un d'été et un de trois saisons) comprenant: 1 gilet, 2 pantalons, 5 chemises, 2 cravates. Le 1er mars et le 1er septembre seront les dates de distribution des nouveaux uniformes ainsi que pour la remise des chèques du nettoyage de \$125.00 par période.

De plus, elle fournira un couvre-tout d'une valeur maximale de cinquante (50) dollars, une veste de laine et un manteau d'hiver pour chaque année de Convention.

## 7.5 Réduction des effectifs

Dans l'éventualité d'une réduction des effectifs en main-d'oeuvre, tout salarié visé par la réduction sera muté à l'unité d'accréditation des salariés de la Raffinerie et sera assigné à une classification sous réserve de l'Article 3.3.

### 7.6.1 Allocation de repas

Lorsque les chauffeurs doivent transporter des charges à l'extérieur d'un rayon de cinquante (50) milles de la Raffinerie, ils recevront les allocations de repas suivantes:

Déjeuner : \$5.00  
Dîner et souper: \$8.00

\*

Ajouter: une allocation pour le souper sera octroyée pour toute livraison effectuée après 17h00.

7.6.2 Le préposé qui accepte la livraison chez le client indiquera l'heure où la livraison est effectuée sur l'accusé de réception, y apposera sa signature et notre chauffeur remettra à son répartiteur cet accusé de réception pour recevoir le montant de son allocation de repas.

7.6.3 Le chauffeur affecté à l'équipe du soir recevra une allocation de repas pour tout travail en surtemps effectué après minuit (0:01 hre.).

### 7.7 Contracteur extérieur

Le paragraphe 6.1 du Mémoire d'entente des employés de la Raffinerie, identifiés comme les salariés de la lère unité de négociation, ne s'applique pas aux salariés visés par le présent Mémoire d'entente.

Toutefois, la Compagnie verra à donner préférence à ses propres chauffeurs de camion pour les livraisons aux entrepôts de la Compagnie ou pour celles dont la Compagnie a le contrôle avant d'utiliser les services de compagnie de transport externe selon l'esprit du Protocole d'entente qui apparaît à l'Appendice "A".

\* Nonobstant les paragraphes précédents à l'article 7.7 la Compagnie pourra utiliser les chauffeurs de camion qui font partie de l'unité de négociation du centre de distribution Ferrier pour toutes livraisons spécifiées à 7.7 en s'assurant cependant que la distribution des livraisons a d'abord été faite parmi les chauffeurs de Notre-Dame.

7.8 Mémoire d'entente des salariés de la Raffinerie

Toutes les clauses énumérées dans le Mémoire d'entente, en date du 8 mars 1985, des salariés de la Raffinerie s'appliqueront aux salariés visés par le présent Mémoire d'entente, à moins de spécifications contraires telles que formulées dans les clauses susmentionnées au présent Mémoire d'entente.

7.9 Il est convenu que la Compagnie et le Syndicat établiront périodiquement une liste de clients chez qui un aide-chauffeur devra être fourni pour palier à l'absence d'aide mécanique pour le déchargement des sacs.

\* 7.10 Les chauffeurs conviennent qu'il est de leur responsabilité de livrer la marchandise chez le client.

7.11 Caisse d'économie

La Compagnie favorisera l'établissement d'une caisse d'économie pour ses salariés et prélèvera sur le chèque de paie de ceux qui l'auront autorisé tout montant de contribution ou de versement à une telle caisse.

7.12 Pour la durée de la Convention, les chauffeurs conserveront les affectations qu'ils détenaient au moment de la signature de cette Convention, à moins d'une réduction du nombre de chauffeurs due à une suppression partielle ou totale des opérations.

ARTICLE VIII

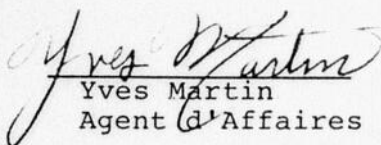
DUREE DE LA CONVENTION


8.1 Ce Mémoire d'entente sera en vigueur jusqu'au 28 février 1987.

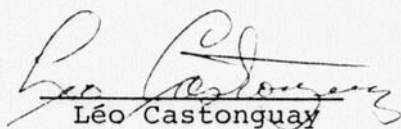
En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé en la Ville de Montréal, ce vingt-sixième jour de mars 1985.

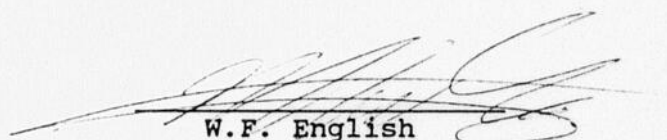
POUR LE SYNDICAT

POUR LA COMPAGNIE

  
Yves Martin  
Agent d'Affaires

  
Marcel Roy  
Directeur des  
Ressources Humaines

  
Léo Castonguay  
Délégué syndical

  
W.F. English  
Directeur du Traffic et de  
la Distribution

APPENDICE "A"

PROTOCOLE D'ENTENTE

A tarif égaux entre l'utilisation de nos propres camionneurs et ceux du transport public, préférence sera donnée à nos camionneurs, en autant que la Compagnie possède l'équipement, et la Compagnie pourra fournir sur demande copie des taux utilisés pour fins de comparaisons ainsi que la source officielle de publication (Tarifs et bureau de tarifs).

APPENDICE "B"

LETTRE D'ENTENTE

Le répartiteur et/ou le gérant de la division pourront libérer les chauffeurs de camion avant la fin de leur journée régulière de travail, sans perte de salaire, si le répartiteur et/ou le gérant estiment que les assignations de travail sont terminées pour la journée.

Signée à Montréal, ce vingt-sixième jour de mars 1985.



---

Marcel Roy  
Directeur des Ressources  
Humaines

MR/sm